

Vos droits, nos réponses !

Face aux nombreuses questions des personnels sur leurs droits, **la CGT-EP** apporte des réponses concrètes et argumentées. Qu'ils soient agents publics ou salariés de droit privé, les personnels des établissements privés sous contrat sont confrontés à des situations parfois complexes. Congés, santé au travail, enseignement professionnel ou emploi, retrouvez ci-dessous des questions posées sur le terrain ainsi que les références réglementaires permettant d'y répondre.

Stéphane, surveillant (Académie de Nice)

Notre directeur nous annonce un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). A quoi devons-nous nous attendre ?

La CGT-EP : Stéphane, un PSE est mis en place lorsque l'employeur envisage au moins 10 licenciements économiques sur 30 jours. Rien n'est joué d'avance, le nombre de suppressions de postes, les mesures d'accompagnement, les reclassements et les indemnités peuvent être négociés. **Tout est négociable !**

Aucun emploi ne doit être sacrifié. Organisons-nous avec la CGT-EP pour faire reculer les licenciements !

Texte : Code du travail (Articles L1233-61 à L1233-64)

Mejda, professeure (Académie de Normandie)

Mixité des publics : La direction a annualisé mes heures. En a-t-elle le droit ?

La CGT-EP : Non Mejda, la mise en œuvre de la mixité des publics ne crée pas, à elle seule, un droit pour la direction d'établissement d'annualiser le service des enseignants.

Les ORS restent définies en heures hebdomadaires. Les réformes successives du lycée professionnel n'ont pas modifié ce principe fondamental.

Texte : Décret n° 2014-940 du 20 août 2014

Vincent, professeur (Académie de Créteil)

Les élèves de l'enseignement professionnel affectés à des travaux réglementés en atelier ou en stage bénéficient-ils obligatoirement d'une visite médicale d'aptitude ?

La CGT-EP : Oui Vincent, Normalement, aucun élève mineur ne devrait être affecté à des travaux réglementés en atelier ou en stage sans avoir préalablement obtenu l'avis médical d'aptitude prévu par la réglementation.

Texte : Code du travail (Articles R4153-38 à R4153-45)



Mehdi, professeur (Académie de Nantes)

À combien de jours de congé pour enfant malade ai-je droit ?

La CGT-EP : Mehdi, Les autorisations d'absences se décomptent en demi-journées effectivement travaillées. La durée maximale annuelle susceptible d'être accordée à un enseignant est fixée au nombre de demi-journées hebdomadaires travaillées plus un jour.

Exemple : Un enseignant qui travaille le mardi toute la journée, mercredi toute la journée et jeudi matin et le vendredi matin, pourra bénéficier de 6 + 2 demi-journées = 8 demi-journées d'absence par année civile.

Texte : Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982

Une question ?

lp@cgt-ep.org

Gilles, professeur (Académie de Toulouse)

À la rentrée, je me retrouve avec 18 élèves à l'atelier. Cet effectif me paraît incompatible avec les conditions de sécurité que je dois garantir lors de l'utilisation des machines-outils. Que puis-je faire ?

La CGT-EP : Gilles, si tu estimes que les conditions de sécurité ne sont plus réunies à l'atelier, tu dois en informer immédiatement ton DDFPT et ton chef d'établissement par écrit, en exposant précisément les risques identifiés. Si aucune mesure n'est prise, saisis également ton inspecteur, toujours par écrit. Au-delà de l'obligation générale de sécurité, l'article 6 de l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif au baccalauréat professionnel prévoit qu'un volume complémentaire d'heures professeur est attribué et corrigé pour **les spécialités dont les équipements utilisés ou les contraintes d'espace et de sécurité impliquent des groupes de taille adaptée**. Cette disposition reconnaît explicitement que certaines formations professionnelles nécessitent des effectifs réduits pour garantir la sécurité des élèves et des personnels. Avec 18 élèves en atelier, tu es donc fondé à demander une organisation permettant de respecter ces contraintes de sécurité. **Pour la CGT-EP, la sécurité ne doit jamais être une variable d'ajustement.**

Texte : Arrêté du 21 novembre 2018

Justine, professeure (Académie de Paris)

On m'a parlé d'une indemnité de sujétion, qu'est-ce ?

La CGT-EP : Justine, l'indemnité de sujétion est versée aux enseignants qui assurent au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement en CAP ou en Première et Terminale bac professionnel. Les enseignants d'EPS assurant au moins 6 heures en cycle terminal peuvent également en bénéficier. Cette indemnité vise à reconnaître les contraintes particulières liées à l'exercice de ces missions. Son montant est de 400 € bruts par an, versés mensuellement.

Texte : Décret n° 2015-476 du 27 avril 2015



ENSEIGNEMENT PRIVÉ

➤ **ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES** ➤

3 AU 10 DÉCEMBRE 2026

